Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE d'ARCACHON

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON PROCES-VERBAL DE VISITE DU 8 AVRIL 2011

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N° FICHIER DEPARTEMENTAL DES E.R.P. : E01900009-000-0

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Restaurant \Chez Geneviève - Le Port\""

ADRESSE : rue du Port

COMMUNE : AUDENGE 33980

PROPRIETAIRE OU MANDATAIRE :

EXPLOITANT ou RESPONSABLE UNIQUE : [redacted]

RESPONSABLE DE SECURITE : [redacted]

SOUS COMMISSION TECHNIQUE : SEANCE DU 22 avril 2011

N° DE PERMIS DE CONSTRUIRE : DP01911K0017

DATE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'AMENAGEMENT :

DATE DE L'ARRÊTE D'OUVERTURE :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT : cf procès-verbal du 22 avril 2011

CLASSEMENT : **TYPE(S)** : N
CATEGORIE : 5ème

EFFECTIF :

PUBLIC :	33
PERSONNEL :	10
TOTAL :	43 personnes

DATE DE LA VISITE : 8 avril 2011
DATE DE LA DERNIERE VISITE : 22 mars 2011

PERIODICITE : aucune

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

MEMBRES PRESENTS DE LA COMMISSION
Avec voix délibérative

- **Le Président** : [redacted] Secrétaire Générale, représentant M. le sous-préfet d'Arcachon

- **Le Maire (ou son suppléant)** : [redacted] Maire.

- **Direction Départementale des Services Incendie et Secours** : Capitaine [redacted] Chef du Centre de Secours de Biganos

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** : [redacted] représentant la Subdivision de territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon

- **Gendarmerie** : Lieutenant [redacted] Commandant de Brigade la Gendarmerie de Biganos

Représentants de l'établissement et assistants techniques présents à la visite :

- [redacted] première adjointe au Maire.
- [redacted] Adjoint au Maire.
- [redacted] service intercommunal d'hygiène et de santé.
- [redacted] Architecte.
- [redacted] exploitants.
- [redacted] adjoint au chef du centre de secours de Biganos.
- [redacted] APAVE.
-

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- Code la Construction et de l'Habitation (art R 123-1 à R 123-55)

- Décret du 08 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application du 22 juin 1995 et 21 décembre 2006.

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant règlement de sécurité.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. (dispositions générales).

- Arrêté du 22 juin 1990 portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie.

- Arrêté préfectoral du 05 mai 2003 portant constitution d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux compétente pour les cantons du Bassin d'Arcachon, modifié par l'**Arrêté préfectoral du 05 mars 2007** portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon.

Remarques Liminaires

Objet de la visite : CONTRE VISITE (art 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La visite porte sur la totalité de l'établissement

Rappel de la Réglementation :

Article R 123-23 du Code de la construction et de l'Habitation :
« Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. »

Article R 123-43 du Code la Construction et de l'Habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus en ce qui les concernent, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrête du Ministère de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

II - OBSERVATIONS

A) MESURES GENERALES LIEES A L'EXPLOITATION

CONSTATATIONS	PRESCRIPTIONS	OBSERVATIONS
1) Registre de Sécurité	il doit être tenu à jour conformément aux dispositions de l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation et présenté à chaque visite de la commission	**mesure permanente**
2) Installations Techniques	Faire procéder périodiquement à leur vérification par un organisme agréé (art R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et articles GE 6 et GE 7 du règlement de sécurité) Les travaux de mise en conformité prescrits par l'organisme agréé doivent être réalisés sans délai.	**mesure permanente**
3) Issues et dégagements	Les maintenir libres de tout encombrement ou obstacle.	**mesure permanente**
4) Balisage des dégagements	Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert) (art CO 42 du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique)	**mesure permanente**
5) Eclairage de sécurité	Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réfection ou au remplacement des éléments qui s'avéreraient défectueux.	**mesure permanente**
6) Armoires électriques, chargeurs de batteries etc...	Maintenir les abords de ces installations libres de tout dépôt ou stockage	**mesure permanente**
7) Moyen de Secours (R.I.A., Extincteurs)	Les maintenir accessibles et visibles faire procéder à une vérification annuelle des extincteurs le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours	**mesure permanente**
8) Evacuation des eaux pluviales	procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture	**mesure permanente**
9) Consignes	afficher les consignes de sécurité	**mesure permanente**
10) Plans d'évacuation	afficher les plans de l'établissement à l'entrée principale (art MS 41 du règlement de sécurité et l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art GE 5 du règlement de sécurité)	**mesure permanente**
11) Accès des engins de secours	Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toutes circonstances.	**mesure permanente**
12) Travaux dangereux	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (art GN 13 du règlement de sécurité)	**mesure permanente**
13) Interdiction de fumer	Afficher et faire respecter l'interdiction de fumer	**mesure permanente**

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

B) MESURES EDICTEES PENDANT LA VISITE

La commission procède à la contre visite de l'établissement suite à l'avis défavorable qu'elle a émis le 7 septembre 2010 et renouvelé le 22 mars 2011.

La commission contrôle la prise en compte des prescriptions émises lors de sa dernière visite et ayant motivé le maintien de l'avis défavorable.

Un rapport de vérification après travaux établi le 1er avril 2011 par l'APAVE est fourni.

1°) Régularisation administrative des travaux effectués :

Un dossier d'aménagement complet a été déposé auprès des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable dans sa séance du 12 avril 2011.

2°) Travaux non terminés :

Les travaux de mise en conformité des installations de gaz sont terminés. Les installations ont été vérifiées le 17 mars 2011 par l'entreprise SICRE. La cuve de gaz est installé dans un enclos fermé à clef mais non couvert. La commission constate la fermeture par une barrière en bois d'une espace glaces situé à la sortie de la cuisine. Les travaux de dallage extérieurs concernant l'accès au sanitaire handicapé sont terminés.

III - CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT :

FAVORABLE

Depuis cette visite, le service départemental d'incendie et de secours a fait parvenir son avis favorable en date du 22 avril 2011 en ce qui concerne la mise en sécurité de l'établissement.

Il est précisé dans cet avis, que les canisses d'ombrage de la pergola périphérique du restaurant et de l'enclos de stockage du matériel de terrasse doivent être en matériaux de catégorie M 1 (articles PE 13 et AM 4)

LE PRESIDENT
Pour le Sous-Préfet, par délégation

[redacted]

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)